

**ASSEMBLÉE NATIONALE**

23 mai 2026

---

GARANTIR UN REVENU MENSUEL À TOUT NOUVEAU RETRAITÉ DÈS L'ENTRÉE EN JOUISSANCE DE LA PENSION DE RETRAITE - (N° 2814)

Commission	
Gouvernement	

N° 16

**AMENDEMENT**

présenté par  
M. Warsmann

-----

**ARTICLE PREMIER**

À la première phrase de l'alinéa 24, supprimer les mots :

« ou de réversion ».

**EXPOSÉ SOMMAIRE**

Cet amendement supprime l'ajout, effectué lors de l'examen en commission, d'une référence au montant de la pension de réversion dans l'estimation indicative globale (EIG) des droits à pension transmis à chaque assuré en application de l'article L. 161–17 du code de la sécurité sociale.

En effet, le montant de la pension de réversion dépend des droits à la retraite du conjoint au titre duquel elle peut être demandé. Dès lors, cette donnée – qu'il est au demeurant difficile d'estimer *a priori* – n'a pas vocation à figurer dans l'estimation des droits à la retraite transmise aux assurés, qui vise à permettre à ces derniers de prendre les décisions les plus adaptées concernant leur propre départ à la retraite.